



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 17/01/2025

Date d'affichage : 17/01/2025

DELIBERATION N° 001/2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES
SEANCE DU 23 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur François Rallo, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Sonia MAC VEIGH – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR Richard VENDRELL – Jordi DELCLOS

Pouvoirs :

- Jean PEZIN donne pouvoir à Robert TARDA
- Modeste BOSQUE donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Christine BACHES donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Claire SALFATI-TEDGUI donne pouvoir à Christian DISLAIR
- Mireille CORONES YAGOUBI donne pouvoir à Carole CARTON
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Yannick CALLAREC donne pouvoir à Cosme DILME
- Caroline PICCOLO donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH

Absents : Joseph CASCALES – Sylvain VIOT – Eliane CHAMBAULT – Eric BOUILLIN

Secrétaire de séance : Armand CHAUVET

OBJET : Participation financière obligatoire aux dépenses engagées par les agents pour la souscription d'une mutuelle prévoyance labellisée (maintien de salaire).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, qui instaurent, d'une part, la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, d'autre part, leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et d'y participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

M. le Maire précise que, dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Ainsi, après examen des situations individuelles de nos agents, il apparait que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée à leurs besoins.

M. le Maire indique également que chaque agent ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, ou bien souhaitant y souscrire, pourra percevoir sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Il indique que la participation de la collectivité ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Enfin, M. le Maire signale que les modalités de mise en œuvre de cette participation ont reçu l'avis favorable de notre Comité Social Territorial lors de sa séance du 16/01/2025.

Par suite, M. le Maire propose au conseil, d'une part, de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque « Prévoyance » et de retenir la labellisation des contrats souscrits, d'autre part, de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à 10 € mensuel, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune réuni le 16/01/2025 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **De participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque « Prévoyance » et de retenir la labellisation des contrats souscrits ;

- **De fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité à 10 € mensuel, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit ;

- **De verser** la participation financière aux agents communaux titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

- **D'inscrire** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

François RALLO



Publication le : 24 JAN. 2025

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20250123-del-001-2025-DE
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025